



CHAPITRE 51

Loi des représentations théâtrales

CHAPTER 51

Theatrical Performances Act

Annonces. 1. Il est défendu à toute personne, compagnie, corporation, cercle, club, société ou autre association de personnes, quelles qu'elles soient, de publier, exposer, distribuer, ou faire publier, exposer ou distribuer des annonces, réclames de journal, affiches, prospectus, circulaires ou programmes se rapportant à la représentation, totale ou partielle, d'une œuvre ou de diverses œuvres littéraires, dramatiques, lyriques ou musicales, sans y indiquer correctement son nom et sans y avoir mentionné complètement et authentiquement le titre et l'auteur de cette œuvre ou de chacune de ces diverses œuvres. S. R. 1941, c. 54, a. 2.

Peine. 2. Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire, en sus de tous autres recours légaux, d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. 1941, c. 54, a. 3.

Société. 3. Dans le cas d'une compagnie, corporation, cercle, club ou autre société, le président, le gérant ou autre principal administrateur de telle association de personnes, est passible de l'emprisonnement ci-dessus déterminé, à défaut de paiement de l'amende et des frais encourus. S. R. 1941, c. 54, a. 4.

Attribution de l'amende. 4. Toute amende imposée sous l'autorité de la présente loi appartient à la couronne pour l'usage de cette province.

1. It is forbidden for any person, company, corporation, partnership, society, club or association of persons whatsoever, to publish, exhibit, distribute, or cause to be published, exhibited or distributed, any advertisement, newspaper notice, poster, prospectus, circular or programme referring to the performance, in whole or in part, of any work or of various works, literary, dramatic, lyric or musical, without stating therein, accurately and completely, the name of such person, company, corporation, partnership, club or association, and the title and the author of such work or works. R. S. 1941, c. 54, s. 2. Advertisements.

2. Whosoever is guilty of any infringement of this act, shall be liable, on summary conviction, over and above all other legal recourses, to a fine not more than one hundred dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than one month. R. S. 1941, c. 54, s. 3. Penalty.

3. In the case of a company, corporation, partnership, society, club or other association of persons, the president, the manager or other chief executive officer thereof, shall be subject to the above imprisonment, on failure to pay the fine and costs. R. S. 1941, c. 54, s. 4. Corporation, etc.

4. Every fine imposed under the authority of this act shall belong to the Crown for the use of the Province. Application of fine.

Recouvre-
ment.

Toute poursuite en recouvrement de l'amende imposée par la présente loi peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, conformément aux articles 8 à 11 de la Loi des actions pénales (chap. 34), ou aux articles 4, 5 et 6 de la même loi. S. R. 1941, c. 54, a. 5.

Every suit for the recovery of the fine imposed by this act may be instituted by any person of lawful age in his own individual name, in accordance with sections 8 to 11 of the Penal Actions Act (Chap. 34), or sections 4, 5 and 6 of the same act. R. S. 1941, c. 54, s. 5.